

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/04/99

Origine :
DDRI

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables
. des U.R.C.A.M.
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DDRI n° 16/99

Plan de classement :

250

Objet :

PROGRAMME TRACE : COUVERTURE SOCIALE DES JEUNES BENEFICIAIRES DU
DISPOSITIF DE SUIVI.

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE DGR – N°123/98 DU 31.12.1998

Le maintien de droit (*art. L.161-8 du CSS*) s'applique à l'issue du programme TRACE même en l'absence
d'activité ou de stage pendant le suivi dans le cadre de ce programme.

Pièces jointes :

Liens :

Ann.circ DGR 123/98

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Danielle JAFFLIN Jacqueline ABOUDOU

Téléphone :

01.42.79.32.06 - 01.42.79.35.76

@

**Direction
Délégée Aux Risques**

28/04/99

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 16/99

Objet : Programme TRACE
Couverture sociale des jeunes bénéficiaires du dispositif de suivi.

1. GENERALITES

L'*article 5 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998* d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit des actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour objet l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Il s'agit d'organiser avec le jeune, un parcours individualisé qui prenne en compte l'ensemble des difficultés pouvant le concerner.

La mise en oeuvre de ces dispositifs est réalisée par le partenariat de tous les acteurs locaux, ce réseau étant placé sous la conduite d'un comité de pilotage, le préfet de région désignant l'organisme pilote chargé d'assurer la coordination et le suivi du programme.

Une circulaire ministérielle DGEFP/DIIJ -n°98/33 du 23 octobre 1998 destinée aux préfets de régions et aux préfets départementaux, aux directeurs régionaux et directeurs départementaux du travail, aux directeurs des A.N.P.E., expose le contenu du dispositif et précise le rôle des opérateurs.

En ce qui concerne le volet emploi, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ne sont pas directement concernées, si ce n'est pour les conséquences en terme de protection sociale.

Leur rôle dans le dispositif porte sur deux aspects :

- définition de la protection sociale des intéressés,
- participation au suivi partenarial en vue de faire connaître et faire valoir les droits auxquels les jeunes peuvent prétendre.

2. PROTECTION SOCIALE DES INTERESSES

Au paragraphe IV de l'article 5 il est indiqué que "les jeunes bénéficiaires des actions d'accompagnement sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues aux art. L.962-1 et L.962-3 du Code du Travail (stagiaires de la formation professionnelle), pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale".

Ce libellé est très insuffisant pour définir clairement la protection sociale des jeunes engagés dans un programme TRACE.

Toutefois, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans la circulaire DGEFP/DIIJ - n°98-33 du 23 octobre 1998 précise que la protection sociale leur est assurée sans discontinuité pendant le parcours, et ce, par le régime général, pour les périodes où ils ne relèvent pas d'un régime obligatoire en qualité d'assuré.

Une fiche annexée à ladite circulaire explicite :

- les modalités d'affiliation,
- le volume de protection sociale assurée.

21. Affiliation

La loi précise que pour les périodes au cours desquelles ils ne relèvent pas d'un régime obligatoire, les intéressés sont affiliés au régime général, et ce, dans les conditions prévues pour les stagiaires de la formation professionnelle (art. L.962-1 du Code du Travail).

Ainsi, en dehors des périodes d'activité ou de stage de formation, les jeunes qui bénéficient du suivi de programme TRACE, sont obligatoirement affiliés à titre personnel à un régime de sécurité sociale.

Je souligne que cette assimilation à la situation de stagiaire ne porte que sur le critère d'affiliation et non pas sur le volume de protection sociale (cf. ci-dessous § 23).

L'information des caisses est effectuée par une attestation remplie par l'opérateur du programme qui le transmet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence de l'intéressé.

Les règles habituelles d'affiliation des stagiaires s'appliquent aux jeunes bénéficiaires d'un suivi dans le cadre d'un programme TRACE, même s'ils n'effectuent pas de stage professionnel à proprement parler. Ces règles sont celles rappelées par circulaire SDAM n°823/79 du 25 janvier 1979 qui explicitaient les dispositions de la loi n°74-1171 du 31 décembre 1974 (ex : art. L.980-1 du Code du Travail, actuel art. L.962-1), à savoir :

- *l'intéressé bénéficie d'un régime de sécurité sociale, soit à titre d'ayant droit, soit en qualité d'assuré volontaire :*

il continue de relever de ce régime, mais doit être affilié à titre personnel et obligatoire,

- *l'intéressé est déjà assuré personnellement à titre obligatoire :*

il reste affilié à ce régime,

- *l'intéressé ne bénéficie d'aucune protection à quelque titre que ce soit :*

il doit être affilié au Régime Général.

22. Immatriculation

A compter de la date d'entrée du jeune dans le programme TRACE, il bénéficie à ce titre de la qualité d'assuré social relevant du régime général.

- . Pour ce faire, dès l'entrée dans le programme TRACE, l'opérateur doit renseigner "l'attestation de bénéficiaire du programme TRACE" qui tient lieu de déclaration en vue de l'immatriculation.
- . Cette attestation doit être adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence du jeune, dans les 30 jours suivants la date d'entrée dans le programme, par l'opérateur.
- . Au vu des éléments d'information portés sur cette attestation, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra déclencher la procédure d'immatriculation de l'intéressé et lui délivrer une carte d'assuré social.
- . Toutefois en ce qui concerne les jeunes ressortissants de pays étrangers, ils ne peuvent être affiliés que s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail, la liste des titres attestant de la régularité de leur situation étant mentionnée à l'*art. D.115-1 du Code de la sécurité sociale*.
- . En conséquence, les bénéficiaires du programme TRACE, ressortissants d'un pays hors Espace Economique Européen, ne pourront être affiliés au régime général, que sur production au minimum, d'une carte de séjour temporaire ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.
- . Les ressortissants de l'Espace Economique Européen et des Etats membres de l'AELE (Norvège-Islande) pourront être affiliés sur production d'une carte de séjour portant la mention CE ou du récépissé de demande de ce titre, en application de l'*art. D.115-3 du Code de la sécurité sociale*.

23. Volume de droit à l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès

Au cours de la période de suivi, le jeune peut avoir une trajectoire variée :

- il exerce une activité : la protection est celle attachée à cette activité.

S'il s'agit d'une activité salariée relevant du régime général, le droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité-invalidité et décès est attribué dans les conditions de droit commun.

Ce sera le cas dans le cadre soit de contrat de travail de droit commun, soit de contrat aidé (Contrat Emploi Solidarité - Contrat Emploi Consolidé - Contrat Initiative Emploi - Contrat d'Accès à l'Emploi par exemple),

A l'issue de cette période, un maintien de droit peut être établi au titre des dispositions de l'*art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale* si l'activité a été suffisante.

- il effectue un stage : il est également assuré social dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire soit auprès du régime auquel l'intéressé appartenait avant le stage ou, à défaut, au régime général (art. L.962-1 du Code du Travail). Ce sera le cas par exemple, des personnes suivant un Stage d'Accès à l'Entreprise (SAE), un Stage d'Insertion et de Formation à l'Emploi (SIFE).

A l'issue de cette période, un maintien de droit peut être établi au titre des dispositions de l'*art. L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale* si la durée du stage a été suffisante.

- il n'effectue ni activité ni stage : la circulaire citée précise que l'intéressé, du fait de son statut, bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Conformément aux précisions apportées par les services ministériels, à la fin du programme TRACE, les dispositions du maintien de droit (art. L. 161-8) s'appliquent : l'intéressé bénéficie du maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité acquis à ce titre, à défaut d'un maintien de droit plus favorable issu d'une activité salariée ou d'un stage antérieures au programme TRACE ou au cours de ce programme.

3. ROLE DES CAISSES

En dehors de leur mission d'immatriculation et d'établissement du droit aux prestations, les CPAM ont un rôle d'acteur de réseau d'accompagnement à jouer auprès des jeunes bénéficiant du programme TRACE.

Cette notion est prise en compte dans le cahier des charges de l'opérateur (fiche 4 annexée à la circulaire ministérielle de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle n°98-33 du 23.10.98 publiée au Bulletin Officiel°) :

- assurer une prise en charge globale du jeune,
- repérer les obstacles à son insertion,
- mobiliser l'ensemble des professionnels de l'action sanitaire et sociale,
- apporter les informations nécessaires pour assurer la continuité de la couverture sociale.

Par ailleurs, le dispositif institué par l'article 5 de la loi fait suite à toute une série d'instructions de la DGEFP :

- circulaire n°48-30 du 27 août 1998 sur l'accompagnement des titulaires de Contrats Emploi Solidarité (CES),
- circulaire n°98-31 du 27 août 1998 relative à l'accompagnement des SIFE collectifs et visant à l'amélioration des résultats du stage.

L'annexe I de cette circulaire mentionne la nécessité d'assister la personne dans ses démarches parallèles éventuellement nécessaires (problèmes sociaux, santé, endettement, logement...), et préconise, de manière générale, la mise en place de référents accessibles facilement qui peuvent donc faire intervenir les représentants des services des caisses,

- circulaire n°98-552 du 28 août 1998 (DGEFP et autres instructeurs) relative à la campagne 1998 de parrainage pour l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle,
- et surtout, la circulaire n°98-21 du 15 juin 1998 relative à la déconcentration et la globalisation des programmes de lutte contre le chômage de longue durée (CLD) et l'insertion des publics en difficulté.

La circulaire fait le point sur l'expérimentation dans six régions en 1997 de dispositifs très probablement à l'origine des dispositions de l'*art. 71 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998* concernant le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Le programme précise les modalités selon lesquelles différents acteurs, dont les organismes d'assurance maladie, concourent à la mise en oeuvre des actions.

La circulaire préconise :

- la fongibilité des instruments (CES, CEC, SIFE collectifs ou individuels, SAE-CLE),
- l'articulation et l'enchaînement de ces instruments avec les actions de l'ANPE et de l'AFPA,
- une organisation qui garantisse un service public de l'emploi qui soit actif et solidaire et assure un suivi régulier grâce à la démultiplication des forces et compétences des partenaires, en vue de construire des parcours cohérents et adaptés aux caractéristiques de chaque bénéficiaires.

L'ensemble de ces mesures sont également à coordonner avec toutes celles déjà mises en oeuvre dans les différents cadres suivants :

- . actions de lutte contre l'exclusion des circulaires :
 - * DGR - n°2197/88 du 3 mars 1988*
 - *DGR - n°2246/88 du 26 juillet 1988*
 - *DGR - n°2580/90 du 27 décembre 1990*
 - *DGR - n°48/94 du 29 juin 1994*
 - *DGR - n°24/95 du 14 mars 1995*
- . aide médicale,
- . tout autre type d'actions d'information sanitaire et sociale (prévention, centres d'exams de santé, politique d'action sanitaire et sociale par exemple).

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT